



20 août 2013

(13-4488)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE
INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

**RECOURS DU CANADA À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 19 août 2013 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 23 juillet 2012, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (WT/DS384) (*États-Unis – EPO (Canada)*).¹ Tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont constaté que la mesure EPO des États-Unis² constituait une violation de l'article 2.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC") parce qu'elle accordait au bétail importé un traitement moins favorable que celui qui était accordé au bétail national similaire. L'ORD a recommandé que les États-Unis mettent leur mesure EPO en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord OTC et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").

À la réunion de l'ORD du 31 août 2012, les États-Unis ont fait part de leur intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.³ Cette déclaration confirmait la teneur d'une lettre des États-Unis à cet effet, datée du 21 août 2012.⁴

Un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") a déterminé que le

¹ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 23 juillet 2012, WT/DSB/M/320 (du 28 septembre 2012). Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO (Canada)*, WT/DS384/AB/R, 29 juin 2012; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO (Canada)*, WT/DS384/R, 18 novembre 2011.

² La "mesure EPO" au sujet de laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont formulé des constatations comprenait: 1) la loi EPO (à savoir la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles de 1946*, modifiée par la "Loi sur l'agriculture de 2002" et la "Loi sur l'agriculture de 2008" (60 Stat. 1087, United States Code, titre 7, articles 1621 et suivants, tels que modifiés)) (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO (Canada)*, paragraphe 1 a) et les notes de bas de page 4 et 5 y relatives; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO (Canada)*, paragraphes 7.77 à 7.82); et 2) le règlement EPO (à savoir la règle finale de 2009 (AMS) – Étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia (7 CFR parties 60 et 65), 74 Fed. Reg. 2658-2707, 15 janvier 2009)) (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO (Canada)*, paragraphe 1 b) et la note de bas de page 6 y relative; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO (Canada)*, paragraphe 7.85). Au paragraphe 7.61 de son rapport, le Groupe spécial "[a jugé] approprié d'examiner les éléments pertinents de la loi EPO et de la règle finale de 2009 (AMS) se rapportant aux prescriptions EPO applicables aux produits carnés "comme une partie intégrante" d'une mesure EPO unique".

³ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 31 août 2012, WT/DSB/M/321 (du 7 novembre 2012).

⁴ La lettre a été distribuée sous la cote WT/DS384/19.

délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de dix mois à compter du 23 juillet 2012, date de l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁵ Par conséquent, les États-Unis étaient dans l'obligation de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD pour le 23 mai 2013.

Le 23 mai 2013, le Service de commercialisation des produits agricoles du Département de l'agriculture des États-Unis a apporté des modifications (au moyen de la publication d'une règle finale) au règlement EPO des États-Unis, avec effet juridique à la même date ("règle finale de 2013").⁶ Ces modifications ont apporté des changements notables à la mesure EPO pour ce qui est de l'étiquetage des morceaux de chair musculaire en ce sens 1) qu'elles ont supprimé la possibilité de mélanger, au cours d'une journée de production, des morceaux de chair musculaire provenant de bétail né et/ou élevé dans différents pays, et de les commercialiser sous une même étiquette; et 2) qu'elles exigent que soient indiqués sur l'étiquette apposée sur les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire le pays où l'animal est né, le ou les pays où il a été élevé, et le pays où il a été abattu.

La "mesure EPO modifiée" est constituée des dispositions suivantes:

- 1) la loi EPO – la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles de 1946* (7 U.S.C. 1621 et suivants), modifiée par la *Loi sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural de 2002* (article 10816 de la *Public Law* n° 107-171) (*Loi sur l'agriculture de 2002*) et la *Loi sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie de 2008* (article 11002 de la *Public Law* n° 110-246) (*Loi sur l'agriculture de 2008*);
- 2) la règle finale de 2009 (AMS) – Étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia (7 CFR parties 60 et 65), 74 Fed. Reg. 2658-2707, 15 janvier 2009;
- 3) la règle finale de 2013 – Étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia (7 CFR parties 60 et 65), 78 Fed. Reg. 31367-31385, 24 mai 2013; et,
- 4) toutes modifications ou tous amendements apportés aux instruments énumérés dans les points 1) à 3) ci-dessus, y compris toutes nouvelles indications concernant la mise en œuvre, directives ou annonces de politique, ou tous autres documents publiés en relation avec lesdits instruments.

Les prescriptions en matière d'étiquetage élargies de la mesure EPO modifiée entraîneront une plus grande séparation et des coûts plus élevés pour les entreprises utilisant des animaux nés ou élevés en dehors des États-Unis, ou la viande produite à partir de ces animaux. Par conséquent, la mesure EPO modifiée aura un effet diamétralement opposé à ce qui est nécessaire pour que les États-Unis se mettent en conformité: au lieu de supprimer la discrimination à l'égard du bétail canadien, la mesure EPO modifiée accroîtra la discrimination précédemment constatée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel.⁷

⁵ Document WT/DS384/24 du 4 décembre 2012.

⁶ Modifications relatives au 7 CFR parties 60 et 65 (Étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia), promulguées le 23 mai 2013 et publiées dans 78 Fed. Reg. 31367-31385, 24 mai 2013.

⁷ En réponse à une invitation à présenter des observations écrites au sujet des modifications du règlement EPO proposées (distribuées en tant que "règle proposée" le 8 mars 2013 et publiées dans 78 Fed. Reg. 15645-15653, 12 mars 2013), le gouvernement canadien, dans une communication écrite datée du 10 avril 2013, a exprimé l'avis que les modifications (alors proposées) ne permettraient pas aux États-Unis de se mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

La mesure EPO modifiée n'a pas permis aux États-Unis de se mettre en conformité avec les obligations découlant pour eux de l'Accord sur l'OMC. En particulier, le Canada considère que la mesure EPO modifiée est incompatible avec les dispositions suivantes:

- 1) l'article 2.1 de l'Accord OTC parce qu'elle continue à accorder aux bovins et aux porcs importés du Canada un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux bovins et aux porcs similaires des États-Unis;
- 2) l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle modifie les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment des bovins et des porcs importés du Canada par rapport aux bovins et aux porcs similaires des États-Unis; et
- 3) l'article 2.2 de l'Accord OTC parce qu'elle crée des obstacles non nécessaires au commerce international, étant donné qu'elle est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

De plus, la mesure EPO modifiée annule ou compromet des avantages que le Canada était en droit d'attendre en ce qui concerne les exportations de ses bovins et de ses porcs au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Le 10 juin 2013, le Canada et les États-Unis se sont mis d'accord, dans le cadre de ce différend, sur des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends" ("accord sur la chronologie"). Conformément au paragraphe 2 de l'accord sur la chronologie, le Canada n'est pas tenu de tenir des consultations avec les États-Unis avant de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. L'accord sur la chronologie a été précédemment notifié à l'ORD.⁸

Considérant qu'il y a désaccord entre le Canada et les États-Unis au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec les accords visés d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, le Canada demande qu'un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, soit établi au titre des articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, de l'article 14 de l'Accord OTC et de l'article XXIII du GATT de 1994. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'ORD devrait soumettre cette question au Groupe spécial initial, si possible.

Le Canada souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui doit se tenir le 30 août 2013.

⁸ Document WT/DS384/25 du 13 juin 2013.